

## RECTIFICATIFS

**Rectificatif au règlement (CE) n° 466/2001 de la Commission du 8 mars 2001 portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires**

(«Journal officiel des Communautés européennes» L 77 du 16 mars 2001)

Page 12:

Remplacer la liste des notes de bas de page par le texte qui suit:

- «<sup>(1)</sup> La présente section figure déjà dans le règlement (CE) n° 194/97 et est reproduite ici sans modification.
- <sup>(2)</sup> Les teneurs maximales pour les épinards frais ne s'appliquent pas aux épinards frais destinés à être transformés, qui sont directement transportés en vrac depuis les champs jusqu'à l'établissement de la transformation.
- <sup>(3)</sup> Sous réserve d'une révision avant le 1<sup>er</sup> janvier 2002, en application des dispositions de l'article 5, paragraphe 1.
- <sup>(4)</sup> JO L 207 du 15.8.1979, p. 26.
- <sup>(5)</sup> En l'absence d'un étiquetage approprié indiquant le mode de production, c'est la limite établie pour la laitue cultivée en plein champ qui est applicable.
- <sup>(6)</sup> Les limites maximales sont à appliquer sur la partie d'arachides, de fruits à coque ou de fruits séchés destinée à être consommée. Si les fruits entiers sont analysés, on suppose, lors du calcul de la teneur en aflatoxines, que toute la contamination se trouve sur la partie destinée à être consommée.
- <sup>(7)</sup> JO L 201 du 17.7.1998, p. 93.
- <sup>(8)</sup> Les limites maximales seront réexaminées avant le 1<sup>er</sup> juillet 2001 en fonction des progrès des connaissances scientifiques et technologiques.
- <sup>(9)</sup> Si aucune limite spécifique n'est fixée avant le 1<sup>er</sup> juillet 2001, les limites prévues au point 2.1.2.1 du tableau s'appliqueront par la suite aux céréales visées au présent point.
- <sup>(10)</sup> JO L 268 du 14.9.1992, p. 1.
- <sup>(11)</sup> JO L 368 du 31.12.1994, p. 33.
- <sup>(12)</sup> Voir page 14 du présent Journal officiel.
- <sup>(13)</sup> La teneur maximale s'applique au produit tel que proposé prêt à la consommation ou reconstitué selon les instructions du fabricant.
- <sup>(14)</sup> JO 121 du 29.7.1964, p. 2012.
- <sup>(15)</sup> JO L 243 du 11.10.1995, p. 7.
- <sup>(16)</sup> JO L 55 du 8.3.1971, p. 23.
- <sup>(17)</sup> JO L 24 du 30.1.1998, p. 31.
- <sup>(18)</sup> JO L 17 du 21.1.2000, p. 22.
- <sup>(19)</sup> JO L 350 du 14.12.1990, p. 71.
- <sup>(20)</sup> JO L 197 du 3.8.2000, p. 26.
- <sup>(21)</sup> JO L 244 du 30.9.1993, p. 23.
- <sup>(22)</sup> JO L 179 du 14.7.1999, p. 1.
- <sup>(23)</sup> JO L 149 du 14.6.1991, p. 1.
- <sup>(24)</sup> La teneur maximale est donnée pour le produit liquide contenant 40 % de matière sèche, ce qui correspond à une teneur maximale de 0,05 mg/kg dans la matière sèche. Le chiffre doit être adapté proportionnellement au contenu des produits en matière sèche.»
-